

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Directeurs d'établissements,
Directeurs financiers.

Date : 15 janvier 2024

Références : Avenant 12 à la convention nationale organisant les rapports entre les directeurs de laboratoires privés d'analyse médicale et l'assurance maladie signé le 20 décembre 2023 approuvé par arrêté ministériel du 5 janvier 2024 publié au journal officiel du 10 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 31 mars 2023 fixant les modalités de facturation des soins dispensés dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale

Pole Etablissements Bourgogne :

Etablissements Privés de Bourgogne : tél 03 80 59 37 60 les mardis et jeudis

Etablissements Publics de Bourgogne : tél 03 80 59 34 52 les mardis et jeudis

MODIFICATION DE LA VALEUR DE LA LETTRE CLÉ B MODIFICATION DES TARIFS DES SUPPLÉMENTS BIOLOGIE

Lettre Clé B :

A compter du 15 janvier 2024 :

Les tarifs à appliquer sont les suivants :

- **Métropole : 0,25 €**

Cette mesure s'applique aux actes et consultations externes des établissements de santé ex-DG (établissements relevant du a,b,c de l'article L162-22 du CSS) ainsi qu'aux actes réalisés sur des patients hospitalisés dans les cliniques privées (établissements relevant du d de l'article L162-22 du CSS).

La facturation doit être établie pour les soins à compter 15 janvier 2024 sur la base de ces nouvelles valeurs.



EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Impact sur les suppléments biologie pour prise en charge au sein d'une structure des urgences (passages aux urgences non suivi d'une hospitalisation) :



Dans l'attente de la prise en compte de ces tarifs dans le système d'information de l'assurance maladie, les établissements doivent suspendre la facturation des prises en charges réalisées à compter du 15 janvier 2024 dans les structures des urgences et non suivies d'hospitalisation et qui auraient donné lieu à réalisation d'actes de biologie médicale.

Modification des tarifs des suppléments biologie SUB, SB1 et SB2 conformément à l'arrêté du 05 janvier 2024 publié au JO du 10 janvier 2024 :

LISTE DES SUPPLÉMENTS BIOLOGIE (SUB ET SB) POUR LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour les établissements situés en métropole

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	43,75 €
SB2	9081	52,25 €
SB3	9082	54,75 €

POUR LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS AUX D ET E DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour les établissements situés en métropole

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	48,25 €
SB2	9078	66,00 €
SB3	9079	71,25 €